

modifiant celle du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est modifiée comme il suit :

Art. 7

¹ Abrogé.

Art. 17 Financement à l'investissement

¹ Sans changement.

² Les frais de construction, de transformation et d'aménagement résultant de l'enseignement spécialisé sont couverts par :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. abrogée ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

Art. 18

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 22 juin 2010.

Délai référendaire : 1 août 2010.